

MAIRIE DE CABARIOT
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION
DU 24 OCTOBRE 2022

Affiliation volontaire du Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au CDG 17

Le « Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde » a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime. Conformément au Code général de la Fonction publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le Conseil Municipal donne son avis.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à cette demande d'affiliation.

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 17

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Convention AXA France « Assurance Santé »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale à Cabariot en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre promotionnelle Assurance Santé pour votre commune » et fait l'objet d'une convention à signer entre la Commune et AXA dont lecture a été donnée.

Les habitants seront informés par la Commune de l'offre commerciale d'AXA France et AXA France commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de ses réseaux d'agents généraux d'assurance toutes branches ou de salariés commerciaux.

Mme BOURGEOIS Muriel a été nommée par AXA France, interlocutrice de la commune pour réaliser cette proposition.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette proposition et autorise M. le Maire à signer la convention avec AXA.

Location salle expo – M. et Mme POMMIER Philippe

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la saison 2022 du Snack-bar l'Escapade s'est terminée le 16 octobre dernier.

M. et Mme POMMIER Philippe souhaiteraient continuer à louer la salle exposition attenante au snack-bar jusqu'à l'ouverture et pendant toute la saison 2023. Ceci afin de pouvoir y effectuer quelques aménagements de décoration puisque celle-ci leur sert de salle de restauration pendant la saison

M. le Maire rappelle que la convention d'occupation et d'exploitation du snack-bar signée avec M. et Mme POMMIER Philippe se termine en 2023 et qu'un appel à candidature sera lancé pour les saisons suivantes.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour louer à M. et Mme POMMIER Philippe, la salle d'exposition moyennant la somme de 100 € par mois (+ 20 € d'électricité pendant la saison).

Tout aménagement devra être soumis à la Municipalité pour accord avant réalisation.

Déclassement parcelle E n°852 du domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021, il a été décidé de céder à M. LACOSTE Kévin domicilié 26 Rue Hugues de Taulnay la parcelle cadastrée Section E n° 852 de 85 m².

Ce terrain dont l'emprise est située sur le domaine public communal (V.C n° 112) « Rue de l'Etang » lui permettrait d'accéder à son habitation par cette voie.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désaffecter ce terrain qui ne fait plus partie du domaine routier, qui ne peut bénéficier d'aucun aménagement et qui ne répond pas à une affectation d'utilité publique.

Afin de le déclasser du domaine public communal, une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière sera organisée.

Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La parcelle sera cédée pour un euro symbolique (délibération du Conseil Municipal en date 20/09/2021).

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage seront à la charge de la Commune.

M. le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier. Il est autorisé à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Dossier « Place de L'Huilerie »

Monsieur le Maire rappelle que tous les usagers du quéreau commun de l'Huilerie ont rétrocédé à la Commune pour un euro symbolique ledit quéreau cadastré Section ZB 117.

L'acte notarié, reçu chez Me DUPRAT Virginie, Notaire à Tonnay-Charente a été signé le 26 octobre 2021.

Les travaux d'enfouissement des réseaux du village de l'Huilerie sont maintenant terminés. Comme convenu avec les habitants domiciliés sur ce quéreau, il convient dès à présent de contacter un géomètre pour délimiter les terrains qu'ils occupent depuis plusieurs années.

La commune rétrocèdera à tous les habitants concernés pour un euro symbolique l'emprise délimitée par le géomètre. Frais de notaire à leur charge.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de convoquer les habitants sur place le samedi 19 novembre à 10h30.

M. le Maire est chargé d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation de ce dossier. Il est autorisé à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'être en conformité avec le règlement départemental de de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), un Schéma a été réalisé pour l'ensemble du territoire de la Commune de Cabariot.

* L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existante a permis de répertorier : les zones protégées, les zones protégées à améliorer et les zones non protégées.

* L'ensemble des risques a été analysé par secteur géographique et des solutions sont proposées et chiffrées par ordre de priorité.

* Une première tranche du projet est programmée 2022-2023

| | |
|---|--------------|
| - Divisions et bornages des propriétés 13 dossiers | 5 580 € HT |
| - Travaux de terrassement, pose de citernes, branchements d'eau clôtures 18 dossiers | 139 400 € HT |
| - Acquisition des terrains et frais de notaire | 10 603 € HT |

* Les projets en attente d'accord des propriétaires feront l'objet d'une seconde tranche programmée pour 2023-2024.

* Le SDIS 17 consulté pour avis, a analysé le projet et rédigé un rapport d'analyse technique dont la conclusion est que :

- Le projet présenté est conforme au règlement départemental de DECI.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de lancer cette opération en 2022 dont le financement est inscrit au budget 2022 – opération 146.

Afin de parfaire le financement de ce dossier, M. le Maire est chargé de déposer une demande de subvention :

* à la Préfecture au titre de la DETR 2022 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)

* au Conseil Départemental.

Le plan de financement est défini comme suit :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| Coût total du projet | 153 583.00 € HT |
| D.E.T.R sollicitée 40 % : | 61 433.20 € |
| DEPARTEMENT 20 % : | 30 716.60 € |
| Autofinancement : | 61 433.20 € |

M. le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

Cette délibération annule et remplace celle du 13 décembre 2021.

Partage de la Taxe d'Aménagement entre la Commune et l'E.P.C.I

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1^{er} janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal.

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour la CARO comme pour les communes.

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer un taux de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI, pour les années 2022 et 2023.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, ainsi qu'à la CARO.

Demande subvention complémentaire A.S.C

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de l'Association Sportive Cabariotaise qui sollicite une subvention complémentaire pour clôturer l'exercice 2022.

De nombreux efforts ont été fournis pour équilibrer le budget du Club mais cela reste très difficile compte-tenu des frais de plus en plus importants engagés et notamment les frais d'arbitrage. D'autre part le nombre de licenciés a fortement augmenté.

M. le Maire rappelle qu'une subvention de 4000 € a déjà été versée au Club en début d'année et qu'il convient de délibérer sur cette demande.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, remercie l'Association pour son investissement en faveur des jeunes sportifs et décide, à l'unanimité, d'accorder la somme complémentaire de 1400 €. Celle-ci sera versée courant novembre.

A l'avenir, il est possible que la subvention versée à l'A.S.C soit annuelle et versée en début d'année.

M. VALLEE Gilles, Conseiller Municipal et Président de l'ASC s'est retiré et n'a pas pris part à cette délibération.

Carte-cadeau ou colis alimentaire offert aux employés communaux en fin d'année

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une « carte-cadeau » est habituellement offerte aux employés de la commune en fin d'année. Il précise que certains d'entre eux souhaiteraient un colis alimentaire de valeur équivalente.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus sur la reconduction de cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour offrir mi-décembre une « carte-cadeau » d'une valeur de 50 € aux agents titulaires et de 30 € aux agents remplaçants et contractuels.

La carte-cadeau sera utilisable dans tous les hypermarchés E. Leclerc y compris les magasins spécialisés (jouets, bijoux, culture ...).

Compte-rendu réunion commission « ccas »

Mme DESSENDIER Claudine, 2^{ème} Adjoint donne le compte-rendu de la réunion du 28 septembre 2022 à laquelle étaient conviés les membres de la commission « personnes âgées ». Elle rappelle que toute personne âgée de plus de 70 ans peut bénéficier en fin d'année, d'un colis ou d'un repas.

Le repas d'une valeur de 29 € sera servi le dimanche 27 novembre par le restaurant « Le Chalet » de Cabariot. Il sera animé par Ambiance Musette (cachet 350 €).

Les colis d'une valeur sensiblement identique 26 € sera distribué par les conseillers municipaux les 16 et 17 décembre.

Le nombre de personnes ayant choisi le colis s'élève à 140 et le nombre de personnes ayant choisi le repas s'élève à 58.

Le Conseil Municipal prend bonne note de cette information et valide les informations ci-dessus à savoir le repas offert aux 58 personnes répertoriées et un colis pour les 140 autres personnes.

Vu par Nous, Maire de la commune de CABARIOT pour être affiché le 27 octobre 2022 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 Août 1884.

A Cabariot, le 27 octobre 2022

Le Maire,